DROIT PÉNAL CORRIGÉS



# L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX ET LA PROCÉDURE CRIMINELLE

**EXERCICE PRATIQUE:** CORRIGÉ

1. Les policiers pouvaient-ils arrêter Guy Roy? Motivez votre réponse.

Oui, art. 495 (1) b) C.cr.

2. Le policier Réal Viens peut-il mettre Guy Roy en liberté en lui imposant la condition de l'aviser de tout changement d'adresse? Motivez votre réponse.

Oui, art. 501 (3) c) C.cr.

3. Les policiers pouvaient-ils procéder à la fouille sommaire de Guy Roy? Motivez votre réponse.

Oui, en vertu de la doctrine du *stop and search*, ils peuvent fouiller de façon sommaire la personne arrêtée (*Cloutier c. Langlois*, [1990] 1 R.C.S. 158). La juge l'Heureux-Dubé a énoncé que : « la fouille doit viser un objectif valable dans la poursuite des fins de la justice criminelle. » Les trois objectifs principaux d'une fouille accessoire à une arrestation sont d'assurer la sécurité des policiers et du public, d'empêcher la destruction d'éléments de preuve et de découvrir des éléments de preuve. Il n'est pas permis d'effectuer une fouille qui n'a rien à voir avec l'arrestation.

En 1998, dans l'arrêt *R. c. Caslake*, [1998] 1 R.C.S. 51, la Cour suprême a réaffirmé ces trois principes. Elle a de plus précisé que lorsque l'objectif recherché était la découverte d'éléments de preuve, l'étendue de la fouille dépendait de l'infraction pour laquelle la personne était arrêtée. La Cour suprême a utilisé les mots « des chances raisonnables » d'y trouver une preuve de cette infraction.

\* \* \* \* \*

4. Quelle sera la réponse de Me Côté? Motivez votre réponse.

L'article 650.01 C.cr. permet à l'accusé d'être absent dans la mesure où une désignation d'avocat est déposée au dossier.

NOTA: voir aussi l'article 650 (1.1) C.cr.

\* \* \* \* \*

5. Devant quelle cour subira-t-il son procès? Motivez votre réponse.

Devant la Cour supérieure de juridiction criminelle. Article 536 (2.1) C.cr.

\* \* \* \* \*

6. Que doit faire Me Côté? Motivez votre réponse.

Il pourra le faire en vertu de l'article 561 (1) b) i) C.cr. ou avec le consentement du poursuivant pour tout autre mode de procès.

\* \* \* \* \*

7. Le juge Maurice Riendeau a-t-il compétence pour entendre ce procès? Motivez votre réponse.

Oui, art. 552 b) C.cr. ou Oui, art. 2 et 469 C.cr.

\* \* \* \* \*

8. Quelle procédure judiciaire Me Côté doit-il présenter et devant quelle cour? Motivez votre réponse.

Il doit demander l'autorisation d'en appeler de la peine à la Cour d'appel ou à l'un de ses juges (art. 675 (1) b) C.cr.). Cette demande se fait par requête (règle 23 des *Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle*).

Règle générale, la requête pour permission d'en appeler de la peine est présentée devant un juge en Chambre de pratique qui l'accorde ou la refuse ou la défère, sans en décider, à un banc de trois juges en vertu de la règle 58 des *Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle*.

- 9. Énoncez trois conditions que les policiers doivent respecter pour procéder à l'arrestation légale de Jean Lafleur à son domicile. Pour chaque condition, motivez votre réponse.
  - 1) Obtenir un mandat d'arrestation qui comprend une autorisation de pénétrer dans une maison d'habitation (art. 529 (1) C.cr.) ou obtenir un mandat d'entrée en vertu de l'article 529.1 C.cr. ou obtenir un télémandat selon l'article 529.5 C.cr.

- 2) Les policiers, au moment de pénétrer dans le domicile, doivent avoir des motifs raisonnables de croire que Jean s'y trouve (art. 529 (2) C.cr.).
- 3) Les policiers doivent annoncer leur présence (art. 529.4 C.cr.).

\* \* \* \* \*

#### 10. Quelle sera la décision du juge? Motivez votre réponse.

Le juge va rejeter la requête. Le tribunal a juridiction en vertu de l'article 470 a) C.cr. sur Michel, car il est sous garde (détenu) dans la juridiction territoriale du tribunal et un juge de paix peut recevoir une dénonciation si la personne a commis un acte criminel dans le ressort du juge de paix en vertu des articles 504 a) (i) et 504 b) C.cr.

\* \* \* \* \*

# 11. Me Luc Pitre peut-il légalement acquiescer à la demande de son client pour les accusations de complot et d'importation de cocaïne? Motivez votre réponse.

Oui, car les deux actes criminels ne sont pas visés par les articles 469 et 553 C.cr. Le prévenu a donc le choix de son mode de procès.

\* \* \* \* \*

### 12. Que devrait être la réponse de Me Malo? Motivez votre réponse.

Le dossier peut être transféré dans le district de Québec en vertu de l'article 479 C.cr., si Michel consent à plaider coupable aux deux accusations et s'il obtient le consentement du poursuivant du district où il serait normalement jugé.

\* \* \* \* \*

#### 13. La saisie des caméras numériques est-elle légale? Motivez votre réponse.

Oui, le policier peut, en vertu de l'article 489 C.cr., saisir toute chose qu'il croit pour des motifs raisonnables avoir été obtenue au moyen d'une infraction. Il le peut également en vertu de la doctrine du *plain view* et de l'article 11 (1)d) et (8) *L.r.c.d.a.s.* 

\* \* \* \* \*

14. La décision du juge Rioux de refuser le choix de Jude Lebeau est-elle bien fondée? Motivez votre réponse.

Oui, Jude n'a pas le choix de mode de procès, car il est inculpé d'un recel de moins de 5 000 \$ par acte criminel. Il s'agit d'un crime de la compétence absolue d'un juge de la cour provinciale en vertu de l'article 553 a) (iii) C.cr.

15. La décision de refuser la tenue d'une enquête préliminaire est-elle bien fondée? Motivez votre réponse.

Il n'y a pas d'enquête préliminaire pour les infractions de juridiction absolue mentionnées à l'article 553 C.cr. (art. 536 (1), 536 (2.1) et 536 (3) b) C.cr.).

16. La décision du juge Rioux de demander à Jude Lebeau d'enregistrer un plaidoyer est-elle bien fondée? Motivez votre réponse.

Oui, le juge de paix doit appeler le prévenu à plaider coupable ou non coupable lorsqu'il s'agit d'un acte criminel de la juridiction absolue d'un juge d'une cour provinciale en vertu de l'article 553 C.cr. (art. 536 (3) b) C.cr.).

17. Que doit faire le juge Rioux face au refus de Jude Lebeau d'enregistrer un plaidoyer? Motivez votre réponse.

Ordonner l'inscription d'un plaidoyer de non-culpabilité (art. 606 (2) et 572 C.cr.).

\* \* \* \* \*

18. La prétention de l'agent de la paix selon laquelle il a l'obligation de détenir Rita Mercier aux fins de la comparution est-elle bien fondée? Motivez votre réponse.

Non, art. 499 (1) C.cr.

19. La fouille sur la personne de Rita Mercier est-elle légale? Motivez votre réponse.

Non, il ne pouvait y avoir de fouille incidente à l'arrestation, car Rita Mercier n'a pas été arrêtée ni détenue aux fins d'enquête.

Non, la fouille est illégale, car les policiers n'avaient pas de motifs raisonnables et probables de croire que Rita était en possession de drogues.

	Le mandat de perquisition permet la fouille d'un lieu seulement, sauf, ce qui n'est pas le cas ici, lorsque le mandat a été émis en vertu de l'article 11 (5) de la <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i> , l'exécutant peut fouiller les personnes qui se trouvent sur les lieux, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'elles ont de la drogue sur elle.
:::	
20.	Les policiers pourront-ils obtenir un prélèvement de substance corporelle de Pierre Lemay pour la comparer à celle trouvée sous les ongles de Rosa Latour? Motivez votre réponse.
	Oui, s'ils obtiennent un mandat en vertu de l'article 487.05 C.cr.
21. Il vous demande si le juge va le mettre en liberté et à quelles conditions.	
	Non, comme il s'agit d'un acte criminel prévu à l'art. 469 C.cr., les articles 515 (1) et (11) et 522 (2) C.cr. s'appliquent dans les circonstances. Seul un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle a juridiction pour entendre l'enquête pour mise en liberté. Le juge de la cour du Québec doit ordonner qu'il soit détenu sous garde. Art. 515 (11).

## 22. Les policiers avaient-ils le droit d'arrêter Ludovic? Motivez votre réponse.

Il s'agit ici d'une infraction criminelle prévue à l'art. 175 C.cr., et comme cette infraction est punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, les pouvoirs se retrouvent à l'art. 495 (1) b. Toutefois, vu ce type d'infraction, leur pouvoir est restreint par le paragraphe 2 du même article. Et plus précisément art. 495 (2) d) iii. En effet, compte tenu que l'infraction se poursuivrait sans l'arrestation du locataire, il était donc nécessaire de procéder à son arrestation. Ils se sont servis des dispositions de l'article 501 (2) C.cr. Ils auraient pu le soumettre à des conditions selon l'article 501 (3) C.cr.